



# LES ATTAQUES

Arrêté n°2025-014

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

## Arrêté de restriction de circulation et du stationnement Sur toutes les voies communales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Considérant la demande de la société IXSANE en date du 24 janvier 2025 dans le cadre de la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement pour le SIRA ;  
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la commune pour le bon déroulement des investigations,

### ARRETE

**Article 1 :** Des restrictions de circulation pourront être mises en place lors des interventions de la société IXSANE du 27 janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les travaux d'ouverture des tampons sur les chaussées et trottoirs aux ATTAQUES.

**Article 2 :** La restriction de circulation pourra consister, dans l'emprise du chantier, en :

- Circulation alternée manuelle
- Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Route barrée

**Article 3 :** La société IXSANE est chargée de mettre en place la signalisation et les déviations adéquates et de faire le nécessaire pour laisser un passage pour les piétons et garantir la sécurité des usagers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La directrice des services et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.